

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal**

Séance du 12 juin 2025

Convocations du 26 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze juin

Le Conseil Municipal de la Commune de Fauroux, régulièrement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes sous la Présidence de M. Pierre VIEILLEVIGNE, Maire.

Nombre de Conseillers afférent au Conseil Municipal : 11

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Etaient présents : ASQUIE Ginette – ASTRUC Hervé – BOUCHACOURT Angélique – CHRISTOPHE Jacques – GIRARDI Fanny – HUBESCH Béatrice – POUJAL Julien – SALSE Jean-Pierre – SOULIE Jérôme – VIEILLEVIGNE Pierre.

Absent excusé : /.

Monsieur Jérôme SOULIE a été élu secrétaire de séance.

Délibération portant modification du tracé du chemin rural de Laucarie par échange de terrains au lieu-dit Gary

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS,

Vu l'article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la demande de Monsieur Nicolas PREVOT en date du 21 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025,

Vu l'affichage de cette information sur le terrain du 7 mai au 7 juin 2025 inclus,

Vu le registre mis à disposition du public au secrétariat de la mairie du 7 mai au 7 juin 2025 inclus,

Le 21 mars 2025, Monsieur Nicolas PREVOT, domicilié 1043 route de la Laucarie, a sollicité la commune afin de proposer le déplacement d'une partie du chemin rural qui passe à proximité de son habitation.

La réglementation ayant été modifiée et simplifiée ces dernières années, cette demande peut, désormais, être traitée dans le cadre de la Loi 3 DS relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cette loi du 21 février 2022 a introduit un article dans le code rural et de la pêche maritime qui précise et facilite les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par échange de terrains. Le nouvel article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est situé le chemin rural, peut être échangée dans les conditions prévues par cette loi.

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de :

- Garantir la continuité du chemin rural,
- Respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité du chemin remplacé.

La portion de terrain cédée à la commune est alors incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

